

DECISION DE LA PRESIDENTE

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRASNERT ET / OU DE TRI DE DECHETS RECYCLABLES – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Présidente du Grand Anancy,

Publiée le
9 JUIN 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil de Communauté au Président,

Déposée en
Préfecture le
9 JUIN 2021

VU la délibération n° D-2020-271 du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente,

VU la délibération n° D-2020-277 du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau,

Exécutoire le
9 JUIN 2021

VU la délibération n° D-2020-278 du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupement de commandes,

VU le projet d'avenant annexé à la présente décision,

VU les crédits inscrits au Budget 2021,

Considérant que la convention de groupement de commandes initiale, conclue entre le Grand Anancy (coordonnateur) et onze autres intercommunalités de Haute-Savoie et de l'Ain, avait pour objet la conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri sur le territoire,

Considérant qu'un avenant n° 1 à la convention a déjà été conclu, et avait pour objet de revoir le montant du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu, ainsi que de prendre en compte le retrait de la communauté de communes du Haut-Chablais, ce qui a eu pour effet de revoir la clé de répartition financière entre les différentes intercommunalités,

Considérant qu'au cours de l'avancement de ce projet, la communauté de communes du Haut-Chablais a finalement fait part de son intention de réintégrer le groupement,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes, ayant pour objet de revoir la clé de répartition financière pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et d'en autoriser la signature.

Article 2 : La clé de répartition étant fixée au prorata de la population de chaque intercommunalité, l'intégration du Haut-Chablais a pour effet de faire diminuer la participation finale du Grand Annecy, faisant évoluer cette dernière de 21,3 % à 21,01 %.

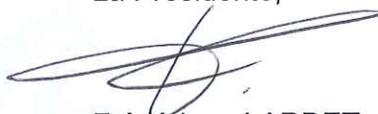
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **- 3 JUIN 2021**

La Présidente,



Frédérique LARDET